

*Restaurant InterAdministratif
de la Cité Administrative de Toulouse
Statuts*

CHAPITRE I - Objet et durée de l'Association

Article 1er - Entre les personnes réunissant les conditions ci-après qui adhèrent ou adhèreront par la suite aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour objet principal de servir des repas au profit de ses membres et qui pourra éventuellement leur servir le petit déjeuner, une collation, des boissons chaudes ou froides.

Article 2ème - Cette association prend le titre de : Restaurant Interadministratif de la Cité Administrative de Toulouse

Article 3ème - Le siège de l'association est fixé à la Cité Administrative de Toulouse ; il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4ème - La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir pour modifier les statuts.

Article 5ème - Un règlement intérieur fixera les conditions de fonctionnement et d'utilisation du restaurant inter administratif.

Article 6ème - Peuvent adhérer à l'association les agents des administrations publiques de l'Etat dont des services sont installés à la Cité Administrative. Peuvent être admis à la cantine par le bureau et dans la limite des possibilités :

- a) les autres fonctionnaires et agents des collectivités locales et territoriales,
- b) les retraités,
- c) les conjoints, enfants et concubins des adhérents
- d) le personnel des autres organismes publics ou privés d'intérêt public.

Les agents adhérents ou admis au Restaurant Interadministratif sont pourvus d'une carte dont la délivrance donne lieu au paiement d'une cotisation dont le montant sera fixé annuellement par le Conseil d'Administration et qui, au maximum, ne devra pas dépasser le prix d'un repas.

CHAPITRE II - Fonctionnement de la cantine

Article 7ème - Le Restaurant Interadministratif livre les repas au plus juste prix compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement du petit matériel, à la constitution d'un stock de vivres et d'un fonds de roulement. Les fonds disponibles sont versés à un compte courant postal ou bancaire.

CHAPITRE III - Assemblée générale

Article 8ème - Tous les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois par an et avant le 1er juin. En cas d'urgence, le conseil peut convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée Générale peut encore être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par :

1°) les adhérents, mais sous la condition expresse que la demande adressée au Président du Conseil d'Administration porte la signature de la moitié au moins des adhérents. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie dans le mois suivant la demande. Copie de cette dernière est adressée à la Commission de Surveillance.

2°) la Commission de Surveillance

Article 9ème - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est toujours fixé par le Conseil d'Administration, et tiendra compte des demandes présentées par les adhérents, au moins quinze jours à l'avance et par écrit.

Lorsque cette assemblée est provoquée par la moitié au moins des adhérents ou par la Commission de Surveillance, l'ordre du jour comporte dans les deux cas les questions dont l'inscription a été demandée, soit par les adhérents, soit par la Commission de Surveillance.

Article 10ème - Chaque adhérent présent ne dispose que d'une voix.

Article 11ème - Toute proposition de révision des dispositions statutaires doit être préalablement soumise par écrit au Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Article 12ème - Dans les Assemblées Générales, les résolutions pour être valables, doivent réunir la majorité absolue des voix des adhérents présents. Toutefois, les résolutions ayant trait à des modifications aux statuts doivent réunir les 2/3 des adhérents présents.

Article 13ème - Les membres du Conseil d'Administration et les délégués des adhérents à la Commission de Surveillance sont élus dans les conditions fixées aux articles 16 et 24 ci-après.

Article 14ème - L'Assemblée Générale des adhérents ne peut délibérer que sur des questions portées à l'ordre du jour.

Article 15ème - Les comptes et la gestion du Conseil d'Administration ainsi que le rapport des Commissaires de surveillance sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle.

CHAPITRE IV - Administration de l'Association

Article 16ème - Le restaurant interadministratif est administré par un Conseil d'Administration composé au maximum de 20 membres élus par l'ensemble des adhérents. Le Conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans, le mandat courant sur 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des administrateurs se fait à bulletin secret, au suffrage universel sous le contrôle du bureau de l'Assemblée Générale.

Peuvent être candidats, les adhérents à jour de leur cotisation annuelle, et ayant fait acte de candidature au moins un mois avant la date prévue par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont élus, dans l'ordre, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Toutefois, en tout état de cause, il ne pourra être élu par Ministère que le nombre de personnes prévu au tableau ci-dessous :

Equipement	3	Agriculture	3
Travail	2	Justice	1
D.D.A.S.S.	1	Af. Culturelles	1
Anciens combattants	2	Education Nationale	2
Finances	3	Intérieur	1
Collectivités territoriales	1		

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un deuxième tour sur ces seuls candidats.

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et de deux Trésoriers-adjoints.

Si au cours de son mandat, le Conseil d'Administration est réduit à 7 membres, les membres restants seront tenus de provoquer de nouvelles élections dans les conditions fixées au présent article pour désigner les remplaçants.

Si le Conseil est incomplet pour quelque motif que ce soit, les Administrateurs régulièrement en fonction continuent à délibérer valablement.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Article 17ème - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses décisions sont prises à la majorité, le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'appliquer le règlement intérieur sur la police du restaurant interadministratif. Ce règlement est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affiche.

Le bureau convoque le Conseil dans le cas où son intervention lui paraît nécessaire.

Article 18ème - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du restaurant interadministratif. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il fixe les dépenses,
- il décide de l'exercice de toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il passe tous traités, transactions ou compromis,
- il autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au restaurant interadministratif, arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale. Enfin, il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux,
- le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Président ou à un ou plusieurs de ses membres.

CHAPITRE V - Comptabilité et Trésorerie

Article 19ème - La comptabilité du restaurant interadministratif est tenue par le Trésorier et les Trésoriers-adjoints sous leur propre responsabilité.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 7 ci-dessus, les fonds disponibles sont versés à un compte courant postal ou bancaire.

Article 20ème - Le matériel en service appartenant au restaurant interadministratif ne peut être aliéné que par décision du Conseil d'Administration et après avis de la Commission de Surveillance. Le matériel fourni par l'Administration est inaliénable.

L'avoir disponible (marchandises, espèces en caisse, ou compte courant postal ou bancaire) doit toujours être net de charges.

La non observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire des membres du Conseil en exercice.

Article 21ème - Les inventaires annuels doivent toujours être faits par deux membres du bureau. Les marchandises sont portées à l'inventaire pour leur prix d'achat.

Article 22ème - Le Conseil d'Administration pourra déléguer ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres pour faire les versements et retraits de fonds et donner toutes quittances nécessaires au fonctionnement du restaurant interadministratif.

Article 23ème - A chaque réunion du Conseil d'Administration le Trésorier rend compte de la situation financière du restaurant interadministratif et fait annuellement un rapport à l'Assemblée Générale. Copie de ce rapport est adressée aux chefs départementaux des diverses administrations dont les agents adhèrent au restaurant interadministratif.

CHAPITRE VI - Commission de Surveillance

Article 24ème - La commission de surveillance est composée de cinq membres :

- a. Un président qui est, de droit, le responsable de l'administration coordinatrice
- b. Deux membres désignés par le président
- c. Deux membres élus par les adhérents.

Les deux représentants des adhérents, ainsi que deux suppléants, sont élus pour deux ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration.

Article 25ème - Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre et établit un rapport sur le fonctionnement du restaurant interadministratif. Ce rapport est remis au bureau du Conseil d'Administration. Il doit être présenté lors de chaque assemblée accompagné des observations des administrateurs responsables. Un exemplaire en est adressé au chef de service qui a la gestion des locaux du restaurant.

Article 26ème - Les membres de la commission de surveillance ont un droit absolu sur le contrôle des achats, des livraisons, de la comptabilité et du stock des marchandises. De plus, chacun des membres de la Commission de Surveillance peut, de droit, donner son avis dans tous les débats du conseil sans participer au vote.

Article 27ème - La Commission de Surveillance doit exercer un contrôle suivi sur les prix et la composition des repas servis et faire mention, dans son rapport trimestriel, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

Article 28ème - La Commission de Surveillance doit assurer le contrôle de la comptabilité deniers et vérifier les comptes. Elle vise le budget établi par le Conseil d'Administration

Article 29ème - La Commission de Surveillance peut convoquer le Conseil d'Administration.

Si les événements le justifient, et, en cas de carence du conseil, elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant interadministratif. Le Président de la Commission de Surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant interadministratif.

Dans le cas où l'état de carence se prolonge, la Commission de Surveillance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale dans le délai maximum d'un an à compter de la suspension de l'application de la convention.

CHAPITRE VII - Dissolution et liquidation

Article 30ème - Si le restaurant interadministratif venait à prendre fin, l'Assemblée Générale qui prononcerait la dissolution, devrait être composée d'au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devrait être convoquée dans le délai d'un mois et statuerait alors quelque soit le nombre des adhérents présents.

L'Assemblée Générale de dissolution aurait à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'Assemblée nommerait un ou plusieurs liquidateurs qui auraient la charge et le pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable l'actif mobilier et immobilier appartenant à l'Association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Article 31ème - Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible, déduction faite, le cas échéant, des avances consenties par l'Administration serait réparti entre les oeuvres sociales des Administrations intéressées. Il en serait de même du matériel ou du produit de la vente.

CHAPITRE VIII - Contestations

Article 32ème - Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut intenter comme portant sur les droits dont elle a la disposition ne peuvent être dirigées contre les représentants du restaurant interadministratif ou l'un deux qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. Le Sociétaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, quinze jours avant la convocation extraordinaire de l'Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. Le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

Article 33ème - Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, intentées soit par un adhérent contre le restaurant interadministratif ou un autre adhérent, soit par le restaurant interadministration contre un adhérent, seront soumises à la décision d'un arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extra-judiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur dans la même forme, le nom de son arbitre.

Si dans les quinze jours qui suivent cette seconde signification, les arbitres ou l'un deux n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du code de procédure civiles. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.